

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°55 Décret modifiant le décret du 16 avril 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910, en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial.

n°55

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 avril 1927

Numéro JO
n° 366 du 31/05/1927

Date du numéro
31 mai 1927

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux

Vu l'article 256 de la loi de finances du 13 juillet 1925

Vu le décret du 1 mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments temporaires de traitement
Vu le décret du 10 avril 1926 modifiant le régime administratif et financier des établissements hospitaliers du service général en Afrique occidentale française, Vu le décret du 23 octobre 1926 modifiant le régime administratif et financier des établissements hospitaliers du service général à Madagascar

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919

Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le tableau annexé à l'article 117 du décret du 2 mars 1910 est modifié comme suit: au-dessus de 40.000 francs, 16 ». 4 » De 30.000 à 39.999 francs... 14 50 , 2 Le 25.000 à 29.999 francs... 1359 20 » De 20.000 à 24.999 francs... 125 , 19 » De 16.500 à 19.999 francs... 11 » DL ET De 12.000 à 16.499 francs... 9 » 8 44 » Le 9.000 à 11.999 francs... 8 50 13 De 8.000 à 8.999 francs... 8 » 12 » Le 6,000 à 7999 francs... 659 LE 8- 10 » De 5000 à 9.999 francs... 2, 9 3 De 2.800 à 3.599 francs... 4 » 6 » _

Art. 2

— Les tarifs indiqués à l'article précédent! sont applicables à partir du 1 janvier 1927. _

Art 3

— Le Ministre des colonies et le Président du conseil, Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies,

gaston doumergue par le président de la république le président du conseil ministre des finances, raymond poncare. le ministre des colonies leon perrier